

HEAJ – 1TIE - Groupe 1

## **Questions 1**

Aux cours précédents, nous avons vu de manière générale, les différentes divisions du droit et les sources du droit ainsi que leurs subdivisions. Nous avons ensuite eu une brève introduction sur les droits d'auteurs plus précisément sur le cadre juridique général de la LDA, les œuvres protégeables par la LDA et la question du domaine public ...

## **Questions 2**

### **Introduction**

Les droits d'auteur sont divisés en deux types de droit :

- a) Les droits patrimoniaux : permettent à l'auteur de tirer des bénéfices de l'exploitation de son œuvre, les droits patrimoniaux sont cessibles via un contrat ou licence.
- b) Les droits moraux : visent à protéger l'intégrité de l'œuvre, la relation de celle-ci avec son auteur et la réputation de celle-ci. Les droits moraux ne sont pas cessibles comme les droits patrimoniaux mais peuvent faire l'objet d'une renonciation partielle dans un contrat.

### **Les droits patrimoniaux :**

Pour les droits patrimoniaux on distingue deux droits : celui de reproduction au sens large et celui de représentation ou de communication publique.

- a) Le **droit de reproduction au sens large** est divisé lui-même en 6 « sous droits »

Le droit de reproduction au sens strict : permet à l'auteur de déterminer le mode technique de reproduction (qualité, support, lieu ...) et les conditions de la première mise dans le commerce des exemplaires. Ce droit vise les représentations directes (livre photocopie) ainsi que les représentations indirectes (via ondes...) (Notons que ce droit est soumis à l'exception du droit de citation).

Le droit de reproduction totale ou partielle de l'œuvre : découle du droit de reproduction au sens strict, le fait d'insérer une œuvre protégée dans une base de données suppose l'accord de l'auteur.

Le droit de traduction ou d'adaptation : ce droit vise les adaptations d'un autre genre, les modifications de toute nature ou bien encore les traductions en toutes langues.

Le droit de location ou de prêt : droit de l'auteur à mettre l'original ou une reproduction de son œuvre à la disposition d'un tiers pour une certaine durée.

Le droit de destination : donne le droit à l'auteur de contrôler les modalités de distribution de son œuvre et les utilisations qui pourront en être faites.

Le droit de distribution : permet à l'auteur de contrôler la distribution de l'œuvre mais, au contraire du droit de destination, ne donne pas le droit à l'auteur de contrôler l'utilisation qu'il en serait faite.

- b) Le **droit de représentation** ou de communication au public permet à l'auteur d'autoriser la communication immatérielle de l'œuvre (direct, rediffusions...).

## HEAJ – 1TIE - Groupe 1

### **Les droits moraux**

Les droits moraux sont eux divisés en trois parties :

- a) Le **droit de divulgation** : permet à l'auteur de décider quand son œuvre est achevée et peut être présentée au public.
- b) Le **droit de paternité** : permet à l'auteur de revendiquer ou refuser la paternité de son œuvre via la mention de son nom ou pseudonyme lors de l'exploitation de l'œuvre.
- c) Le **droit au respect** : on distingue deux prérogatives
  - Le droit moral à s'opposer à toute modification de l'œuvre : permet à l'auteur de s'opposer à toute modification tel le résumé d'un livre, le recadrage d'une photo,...
  - Le droit moral à s'opposer à toute atteinte préjudiciable à l'honneur ou à la réputation : permet à l'auteur de s'opposer à toute atteinte à l'œuvre qui serait susceptible de nuire à son honneur ou à sa réputation (modification, contexte de publication,...)

### **Les limites des droits d'auteur**

Il existe plusieurs exceptions aux droits d'auteur. Toutes sont déterminées par plusieurs conditions. Si celles-ci ne sont pas toutes remplies, l'exception ne s'appliquera pas.

- a) Le **droit de citation** : pour en bénéficier il faut répondre à cinq critères :
  - La citation doit être tirée d'une œuvre licitement publiée
  - La citation doit être courte mais la LDA de définissant pas la longueur de la citation, elle sera appréciée par un juge. Pour les textes, on accorde généralement une quinzaine de lignes et pour les œuvres plastiques, l'entièreté de l'œuvre
  - La citation doit avoir lieu « dans un but critique, polémique ou d'enseignement ou dans des travaux scientifique »
  - La citation doit être faite de bonne foi
  - La citation doit mentionner la source et le nom de l'auteur.
- b) La **reproduction à usage privé** : pour en bénéficier il faut répondre à plusieurs critères :
  - La reproduction doit porter sur un court fragment d'une œuvre ou sur tout ou partie d'un article ou œuvre plastique
  - La reproduction doit être fixée sur un support graphique ou analogue (transparentes microfiches...)
  - La reproduction doit être fait dans un usage strictement privé : vise les usages personnels, familial et au sein d'une entreprise ou autre institution
  - La reproduction ne peut porter préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre (si de diminuera pas les ventes)

Notons que le fait de « surfer » sur le web, ne répond pas à toutes les conditions vu que l'œuvre n'est pas sur un support graphique ou analogue. Il faudrait donc l'accord de l'auteur pour visionner son œuvre même temporairement (ingérable). Pour remédier à ce problème on suppose que dès que l'auteur à publier une œuvre sur internet il y a un accord tacite entre l'auteur et le surfeur donnant au surfeur le droit de télécharger l'œuvre. Un accord tacite pour un téléchargement définitif sera apprécié par le juge.

HEAJ – 1TIE - Groupe 1

c) **La reproduction à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique** : pour en bénéficier il faut répondre à plusieurs critères :

La reproduction doit porter sur un fragment ou sur l'entièreté d'un article ou d'une œuvre plastique ou sur un fragment d'une œuvre fixée sur un support graphique ou analogue ou sur un autre support

La reproduction est effectuée à des fins d'illustration de l'enseignement ou scientifique

La reproduction ne doit pas porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre

d) La **communication gratuite effectuée dans le cercle de famille** : l'auteur ne peut s'opposer à une communication privée de son œuvre, cad dans le cercle de famille. Cette exception suppose aussi que le fait de d'aller sur le web à partir de chez soi n'exige pas l'accord de l'auteur.

e) **La reproduction et la communication au public d'une œuvre exposée dans un lieu public lorsque le but de la reproduction ou de la communication n'est pas l'œuvre elle-même.**

f) Autres exceptions : œuvres sonores et audiovisuelles dans le cercle de la famille et réservées à celui-ci, reproduction au public, dans un but d'information, de courts fragments d'œuvres ou d'œuvres plastiques dans leur intégrité à l'occasion de comptes rendus d'actualité.

HEAJ – 1TIE - Groupe 1

### **Question 3 :**

- L'auteur dispose de deux types de droits
  - les droits patrimoniaux
  - les droits moraux

(Déjà cité précédemment).

#### Les droits patrimoniaux :

Ce sont les droits qui permettent à l'auteur de retirer le bénéfice économique de l'exploitation de l'œuvre.

#### Les droits moraux :

Ce sont les droits qui visent à protéger l'intégrité de l'œuvre, la relation de celle-ci avec son auteur et la réputation de celui-ci.

Les droits patrimoniaux sont des droits économiques et peuvent faire l'objet de contrats de licence, par contre, les droits moraux sont définis comme incessibles par la LDA et en peuvent tout au plus que faire l'objet d'aménagements limités dans le cadre d'un contrat précis.

- Le droit de destination donne à l'auteur le droit de contrôler non seulement les modalités de la distribution de son œuvre, mais aussi les utilisations qui pourront être faites par les utilisateurs.

(Déjà cité précédemment).

Le droit de distribution est, quand à lui, limité au droit de contrôler la distribution de l'œuvre (distribution sous forme de commercialisation d'exemplaires matériels), sans le droit de contrôler l'usage qui en est fait par la suite.

- Normalement, une œuvre doit être soumise à l'accord de l'auteur que si elle est rendue publique. Dans notre cas, la communication est publique car elle est faite en dehors du cercle familial. Le caractère public ne dépend donc pas du lieu où l'œuvre est émise ou captée mais seulement des personnes susceptibles d'entendre cette communication.

Dans ce cas, cet arrêt rejoint le syllabus lorsque l'on parle de communication hors du cercle familial .

- Le droit de citation permet sous certaines conditions de reproduire un extrait d'une œuvre sans le consentement de l'auteur de celle-ci.  
Le constructeur ne pourra pas invoquer dans ce cas l'exception de droit de citation car le site a été effectué dans un but commercial.
- . C'est moins restreint dans la reproduction à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique que dans la reproduction à usage privé, car dans un usage privé, ce n'est qu'une partie que l'on peut avoir « un extrait », il est aussi hors de question de reproduire une œuvre numérique sur support numérique. Tandis que pour l'enseignement et la recherche, on peut utiliser tout le livre s'il faut, les photos, les

#### HEAJ – 1TIE - Groupe 1

supports, mais l'enseignement ne peut pas reproduire des images sur un site Internet pour les étudiants par exemple.

- Faux, le fait qu'une œuvre soit exposée dans un endroit public ne signifie pas que je puisse la reproduire sans autorisation : si l'objet de la reproduction est l'œuvre en cause, il me faut le consentement de l'auteur. Les photographies d'éléments du patrimoine situés « en plein air » et protégés par le droit d'auteur requièrent donc le consentement des titulaires du droit d'auteur.

#### **Question 4 :**

La polémique (entre France Brel et le directeur artistique de chez Mango) dans ce document a été que, la fille de Brel, ne voulait pas que les photos et que les textes de son père soient mis dans l'album, les illustrations, pour elle était « trop violente », car c'est un ouvrage pour la jeunesse. Le directeur, voulait parlé avec France, mais il dit qu'elle n'a jamais acceptée. La polémique lancée par la maison d'édition tournait autour de la question : Est-ce que le droit moral doit supplanter le droit de création même si la création ne porte pas atteinte à l'image de l'objet du droit.

La maison d'édition s'est servie de cette polémique pour accroître le chiffre d'affaire du livre « Le Brel interdit » ne comportant aucun texte original.

#### **Question 5 :**

- Partie demanderesse : Société coopératives Sofam (Sieur Rogiers, coopérateur)
- Parties défenderesses : L'éditeur du journal (Vlan) et l'annonceur (magasin Dauphin)
- Arguments de la partie demanderesse :
  - 1) Reproduction de la photographie sans autorisation préalable de l'auteur ou de titulaire de ses droits, sans paiement des droits de reproduction et sans mention du nom du photographe.
  - 2) La photographie aurait été découpée, altérée, et ainsi publiée.
- Arguments de la première défenderesse :
  - 1) Elle ne pourrait en aucun cas être considérée comme l'auteur de la contrefaçon de l'œuvre du photographe ni le concepteur de la publicité litigieuse, celle-ci lui ayant été présentée comme un produit fini par l'annonceur.
  - 2) L'éditeur ne peut vérifier l'origine et la régularité de toutes les données paraissant dans ses éditions.
  - 3) Que l'éditeur de publicités qui lui sont proposées bénéficie d'une responsabilité limitée dès lors que l'auteur de la faute est connu et domicilié en Belgique.
  - 4) Soutient que la demande d'indemnisation est fondée sur des tarifs établis unilatéralement, que ceux-ci sont dès lors pas opposables.

## HEAJ – 1TIE - Groupe 1

- Arguments de la seconde défenderesse :
  - 1) Que le délégué de la première défenderesse aurait proposé à la seconde défenderesse d'illustrer la publicité à insérer par des photographies de mannequins. Que la seconde défenderesse aurait simplement donner le texte à insérer et pas les photographies.
  - 2) Qu'elle aurait ensuite approuvé la publication présenté par l'éditeur, en ce compris les photographies, n'ayant nullement connaissance de l'origine des photographies.
  - 3) Les tarifs d'indemnisation ne lui sont pas destinés et sont excessifs.
- La partie demanderesse va l'emporter. (Sofam)
- Les 104000Frs vont être payés par l'annonceur publicitaire (Dauphin)